



Ottawa, le 17 avril 2015

# Avis des douanes 15-013

---

## Changements au Programme d'autorisation préalable de Transports Canada – Annexe G

1. Cet avis des douanes vise à informer les importateurs et les courtiers en douane des changements imminents au Programme d'autorisation préalable de l'Annexe G de Transports Canada (TC) qui affecteront les importations commerciales de véhicules neufs conformes aux normes canadiennes.
2. Les informations contenues dans le présent avis des douanes remplacent celles qui se trouvent dans les avis des douanes 14-008 et 14-018 et les informations contenues dans Mémoire D19-12-1, *Importations de véhicules* en ce qui concerne l'admissibilité des véhicules déclarés à l'importation via le Programme d'autorisation préalable de l'Annexe G.
3. Dès le 20 avril 2015, seuls les fabricants étrangers de nouveaux véhicules dans les classes approuvées et conformes aux normes canadiennes qui ont été préautorisés seront inscrits à la [liste d'autorisation préalable de l'Annexe G](#) de TC.
4. Suite à ce changement, tous les importateurs commerciaux ainsi que les fournisseurs de services décrits dans l'avis des douanes 14-018 comme « spécialistes de la conformité » ne paraîtront plus sur la liste d'autorisation préalable de l'Annexe G.
5. Après la date de mise en œuvre, tous les importateurs commerciaux résidents seront autorisés à importer les classes de véhicules approuvés d'un fabricant étranger figurant à la liste d'autorisation préalable de l'Annexe G.
6. Les fabricants étrangers ainsi que leurs classes de véhicules actuellement inscrits au Programme d'autorisation préalable de l'Annexe G demeureront à l'Annexe G et n'auront pas besoin de s'inscrire à nouveau au programme.
7. Les fabricants de véhicules étrangers qui désirent s'inscrire au programme ou à ajouter une nouvelle classe de véhicules à l'Annexe G doivent communiquer avec la [Direction de la sécurité des véhicules automobiles de Transports Canada](#).
8. Les importateurs qui veulent importer des véhicules de fabricants étrangers **qui ne sont pas** inscrits à l'Annexe G doivent utiliser le [processus d'autorisation cas par cas](#) de TC au lieu du Programme d'autorisation préalable de l'Annexe G. Les importateurs doivent obtenir l'autorisation cas par cas de TC avant d'importer les véhicules et/ou classes de véhicules prescrites de fabricants étrangers qui ne figurent pas au Programme d'autorisation préalable de l'Annexe G.
9. Pour de plus amples informations ou pour vous inscrire au Programme d'autorisation préalable de l'Annexe G de TC en tant que fabricant de véhicules étrangers, veuillez contacter la Direction de la sécurité des véhicules automobiles de Transports Canada [par courriel](#) ou par téléphone au **1-800-333-0371** (sans frais au Canada et aux États-Unis)
10. Les questions concernant cet avis de douane peuvent être adressées au [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC.